



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction de la Coordination
et de l'appui territorial

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la société Innov'ia de respecter les
valeurs limites d'émission des eaux industrielles du site
Agrocéan exploité à La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 à L. 171-11 et L.511-1,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 36,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 34,

VU l'arrêté préfectoral n°15-1100-DRCTE/BAE du 20 mai 2015 régularisant la situation administrative de la société Innov'ia pour l'exploitation d'une unité de production de poudres et d'ingrédients utilisés pour la cosmétique, la pharmacie, la chimie fine et l'agroalimentaire située rue Samuel Champlain à La Rochelle,

VU l'arrêté préfectoral n°18-0035 du 9 janvier 2018 modifiant les conditions de rejet des eaux issues des installations exploitées par la société Innov'ia à La Rochelle,

VU l'arrêté préfectoral n°18-1155 du 13 juin 2018 imposant la réalisation d'une étude de réduction de la consommation en eau, d'une étude de caractérisation des eaux industrielles et la définition de solutions techniques afin de rejeter au réseau communal des eaux industrielles conformes pour les installations exploitées par la société Innov'ia – site Agrocéan à La Rochelle,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2019 imposant de nouvelles prescriptions en matière de gestion des eaux industrielles à la société Innov'ia pour le site Agrocéan à La Rochelle,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2019 encadrant une phase de test de recyclage des eaux pluviales dans les laveurs d'air sur le site Agrocéan exploité par la société Innov'ia à La Rochelle,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2019 imposant de nouvelles prescriptions relatives au forage d'eau souterraine exploité par la société Innov'ia sur le site Agrocéan à La Rochelle,

Vu l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Innov'ia, site Agrocéan, dans le système de collecte et de traitement de la communauté d'agglomération de La Rochelle du 1^{er} mars 2017,

Vu le rapport référencé GES n°17021 de septembre 2018 relatif à l'étude de la réduction des consommations en eau indiquant les volumes annuels prélevés en 2016 et 2017 des eaux souterraines,

Vu le rapport dénommé « compléments à l'étude GES n°17054 (caractérisation des eaux industrielles des sites de production Agrocéan et Premium) » de juillet 2019,

Vu l'étude d'incidence sur la station d'épuration collective référencée GES n°17851 de septembre 2019 transmise par courrier du 16 septembre 2019,

Vu le courrier de la communauté d'agglomération de La Rochelle du 30 octobre 2019 relatif à l'analyse de l'étude d'incidence des rejets d'Innov'ia sur la station d'épuration de Port Neuf,

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 11 décembre 2019 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.516-5 du code de l'environnement,

VU les réponses de l'exploitant transmises par courrier du 24 décembre 2019,

Considérant que les installations exploitées par la société Innov'ia sur le site Agrocéan relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 suite à une modification de la nomenclature des installations classées survenue le 22 octobre 2018,

Considérant que l'article 37 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 indique que les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié s'appliquent,

Considérant que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié mentionne que « *Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions* » et que « *Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau* »,

Considérant que les valeurs limites d'émission des eaux industrielles dans le réseau d'eaux usées de la commune sont fixées par la convention de déversement susvisée,

Considérant que les rapports de caractérisation des eaux industrielles et d'incidence rédigés par GES font état du non respect de la quasi totalité des valeurs limites d'émission (concentration et flux) des eaux industrielles fixées par la convention de déversement susvisée,

Considérant qu'au travers de l'étude d'incidence la société Innov'ia sollicite l'augmentation des valeurs limites d'émission des eaux industrielles dans le réseau communal,

Considérant que dans son courrier du 30 octobre 2019 la communauté d'agglomération de La Rochelle indique que les « *valeurs limites de rejet sollicitées ne sont pas acceptables par le système d'assainissement* »,

Considérant que toutes les possibilités de modification des valeurs limites de rejet des eaux industrielles ont été épuisées et que les valeurs limites actuelles fixées par arrêté préfectoral et la convention de déversement s'imposent et doivent être respectées,

Considérant que les inobservances des prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont susceptibles de générer un impact sur le fonctionnement de la station d'épuration de Port-Neuf,

Considérant qu'en application des articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure la société Innov'ia de respecter les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 et par conséquent de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et donc des valeurs limites d'émission des eaux industrielles fixées par la convention de déversement susvisée afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La société INNOV'IA dont le siège social est situé 4 rue Samuel Champlain à La Rochelle (17000) et qui exploite à la même adresse des installations dénommées Agrocéan est mise en demeure de respecter à compter du 1^{er} février 2020 les dispositions des articles 37 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Pour ce faire, l'exploitant doit respecter les valeurs limites d'émission (débits, concentration et flux) des eaux industrielles fixées dans la convention de déversement du 1^{er} mars 2017.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Innov'ia.

Ampliation en sera adressée :

- à M. Le Secrétaire général de la Préfecture
 - à M. Le maire de la commune de La Rochelle,
 - à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 DEC. 2019

La Rochelle, le
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



